



## Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

### Réunion du 29 octobre 2018

*Président: M. LARANJEIRA*

*Présents : MM. CHBORA, ALBAN,*

*En visioconférence : MM. BEGON, DURAND,*

*Excusé : M. DI BENEDETTO*

*Assiste : Mme GUYARD, service des licences*

### **RAPPEL**

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **RECEPTIONS**

---

AS VARENNOISE – 508744 – MATHONAT Jeffrey (U18) – club quitté : AS BOUCETOISE (520358).

AS ROMAGNAT – 516330 – MOUHIDDINE Chouanybou (U15) – club quitté : OLYMPIQUE DE TZOUNDZOU (Ligue de Mayotte).

ES DU RACHAIS – 546479 – PRAT Guillaume (senior) – club quitté : CARNOUX FC (Ligue de Méditerranée).

F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – ZAKI Naelle (senior) – club quitté : R. STAR BRAS DES CHEVRETTES (Ligue de La Réunion).

F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – DOYNUK Abdurahmane (senior) – club quitté : U. J. CLERMONTOISE (590198).

F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – ONZON Paul (senior futsal) – club quitté : FLAMENGO (581488).

AS DARDILLY – 52320 – VAZZOLER Quentin (senior) – club quitté : UO TASSIN ½ LUNE (504254).

## **ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS**

---

### **DOSSIER N° 295**

**VENISSIEUX FC - 582739 – BERKANI Abdelkader (U17) – club quitté : CO ST FONS (500361)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### **DOSSIER N° 296**

**MONT D'OR AZERGUES FOOT – 552556 – BOUDEMAGH Mohamed Anisse (futsal senior) – club quitté : FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES (549779)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### **DOSSIER N° 297**

**CHASSIEU DECINES FC – 550008 – HADJRI Youssef (U19) – club quitté : UGA LYON DECINES (504671)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### **DOSSIER N° 298**

**AF DES PORTUGAIS LE PUY EN VELAY – 529613 – KAABI Oualid (senior) – club quitté : FC ST GERMAIN LAPRADE (525995)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté a répondu à la commission, donné ses explications et qu'elles correspondent aux motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il ne souhaite pas libérer le joueur pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'assemblée générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est suffisant,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 299**

**SUD AZERGUES FOOT – 563771 – CLAVAUD Jonathan (futsal senior) – club quitté : FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES.**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

---

#### **DOSSIER N° 300**

**US MEYZIEU – 504303 – BAHLAOUI Anas et PERSICOT Tom (U18) – club quitté : U.S. EST LYONNAIS FOOT (580927)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une inactivité,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et disposant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que ce club n'avait pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière et que le club a confirmé être en inactivité pour cette saison,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission